



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

2 FEVRIER 1994

PROPOSITION DE DECRET

DEFINISSANT LA NEUTRALITE DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA COMMUNAUTE

DEPOSEE PAR

MM. P. HAZETTE, J.-M. LEONARD, Ph. CHARLIER,

Mme A. SPAAK ET M. J.-F. VAES

DEVELOPPEMENTS

Le constituant de 1988 a imposé à la Communauté d'organiser un enseignement qui est neutre. Il a ajouté que la neutralité impliquait « notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves » (art. 17, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution devenu à présent l'article 24, § 1^{er}).

En 1988, le concept de neutralité n'était pas neuf dans notre législation. La loi du 29 mai 1959, en son article 2, stipule en effet, que parmi les écoles énumérées en son alinéa 1^{er}, sont réputées neutres « a) celles qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre. »

Les obligations de respect des conceptions ont donc été élargies par le constituant de 1988 qui a tenu à les compléter sur deux points: en y incluant d'une part les conceptions idéologiques, à côté des conceptions philosophiques et religieuses, et en imposant, d'autre part, le respect, non seulement des conceptions des parents, mais aussi de celles des élèves.

En faisant usage de l'adverbe « notamment », le constituant de 1988 a en outre indiqué qu'à son sens, la neutralité peut impliquer d'autres éléments également. Il en est ainsi, par exemple, de l'obligation inscrite dans la deuxième partie de l'article 2, a), de la loi de 1959, quant au fait que trois quarts du personnel enseignant de l'école neutre doit être porteur d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre.

La présente proposition de décret n'entend pas déroger à cette obligation quantitative inscrite dans l'article 2, 1^o, de la loi de 1959. Mais elle vise à préciser quelle est l'étendue et la portée du respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, en indiquant, en corollaire, les droits et les obligations du personnel enseignant et des élèves par rapport à l'obligation de neutralité prescrite à l'enseignement organisé par la Communauté par l'article 17, § 1^{er}, de la Constitution devenu l'article 24, § 1^{er} depuis l'adaptation de la numérotation de la Constitution.

Ces précisions apportées par la présente proposition de décret doivent nécessairement être resituées dans le contexte général des missions imparties aux écoles organisées par la Communauté, qui ont non seulement à

instruire, mais à éduquer « dans le respect des libertés et des droits fondamentaux », comme le prescrit l'article 17, § 3 (article 24 § 3 nouveau), de la Constitution, et à préparer à l'exercice d'une citoyenneté responsable. Dès lors, certaines des dispositions insérées dans la présente proposition de décret peuvent s'apparenter aussi, par certains côtés, à des lignes, très générales, d'un projet éducatif. De même, elles comportent des obligations, elles définissent des droits pour le personnel ou pour les élèves que d'autres réseaux d'enseignement, qui ne sont pas astreints à l'obligation de neutralité, peuvent s'appliquer ou revendiquer. Les auteurs de la présente proposition de décret en sont parfaitement conscients.

Mais énoncer les conséquences de l'obligation de neutralité de l'enseignement de la Communauté sans resituer cette obligation dans le contexte qu'impose la Constitution elle-même, les missions imparties à l'enseignement ainsi que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et, plus récemment, de l'enfant, pourraient donner une image trop réductrice et déformante de ce qu'est un enseignement neutre. Les auteurs de la présente proposition de décret n'ont pas voulu prendre ce risque.

En un temps où l'on parle d'un effondrement du sens des valeurs, notamment chez les jeunes, d'une résurgence des opinions préconisant le racisme, l'intolérance, la soumission de l'individu aux conceptions philosophiques ou religieuses du groupe dont il émane ou encore la purification ethnique, il importe de proclamer qu'un enseignement neutre n'est pas un enseignement détaché des valeurs les plus essentielles sur lesquelles notre société entend s'organiser.

Mais tout en éduquant au respect de ces valeurs essentielles et des droits et obligations qui en découlent pour les individus, l'enseignement neutre est celui qui est fait d'ouverture, de compréhension, de tolérance, de réserve et d'absence d'ostracisme, et qui permet l'expression de conceptions différentes dans un esprit de libre discussion et de confrontation des opinions.

Une déclaration de neutralité, datant de 1963, avait, depuis sa signature, gouverné les partis signataires du Pacte scolaire. Elle reposait sur un consensus entre ceux-ci.

En juin 1988, lorsque fut examiné l'article 17 de la Constitution, le ministre de

l'Education nationale (F) s'est expressément référé à cette résolution de 1963, confirmant que la notion de neutralité visée dans le texte proposé était celle qui figure dans le texte de la résolution du 8 mai 1963. « Il est clair », a ajouté le ministre, « que les principes qui y sont mentionnés sont des notions de portée générale touchant à la moralité universelle et que l'école neutre a pour tâche de transmettre ces principes aux jeunes. Cette définition exclut donc toute conception totalitaire, ainsi que toute définition qui serait contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. »

De son côté, le ministre des Relations institutionnelles (N) a insisté sur le fait qu'il serait erroné d'aborder isolément les diverses dispositions figurant à l'article 17. « Il est évident, a-t-il souligné, que le droit à l'enseignement, ainsi que tout ce qui s'y rapporte, doit être considéré dans le contexte général des libertés et des droits fondamentaux et que ces éléments se complètent réciproquement. Cela signifie que la liberté d'enseignement ne peut jamais être utilisée pour organiser un mode d'enseignement déterminé qui serait tout à fait contraire aux droits et libertés inscrits dans notre Constitution et confirmés par la Convention européenne des droits de l'homme. Il va de soi, souligne-t-il, que ces principes restent applicables, même à l'égard de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat. »

Et le secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N) a, pour sa part, donné les explications suivantes en ce qui concerne la relation entre la neutralité et le projet pédagogique: « La définition (nationale) de la « neutralité » dans le commentaire n'exclut pas une évolution, par exemple au sein de la Communauté flamande, dans le sens d'une « neutralité positive » et d'une conception positive plus moderne. C'est au

Vlaamse Raad ou à l'*Autonome Raad voor het rijksonderwijs* qu'il appartiendra de se prononcer à ce sujet. », a-t-il souligné.

Et plus loin encore: ... « La gestion et l'organisation de l'enseignement de l'Etat ne peut être un but en soi, mais uniquement le moyen de garantir aux jeunes un encadrement leur assurant un développement de qualité. Toute vision de l'enseignement est inévitablement liée à la vision de l'homme et de la société que l'on prône. »

Ces extraits des travaux préparatoires de l'article 17 de la Constitution (devenu l'article 24) démontrent combien il peut être opportun qu'un même texte décrétal précise, non seulement les obligations d'abstention, de réserve et de tolérance qu'implique le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, mais donne également des indications suffisantes sur l'ensemble des valeurs fondamentales sur lesquelles est basée notre société et qui doivent être à la base d'une éducation dispensée dans une école neutre de la Communauté.

D'une manière générale, les auteurs se sont efforcés de suivre au plus près la résolution politique de 1963, qui avait recueilli le consensus des familles politiques qui y ont adhéré et sur lequel s'est fondée la paix scolaire. Les auteurs ont cependant cru nécessaire d'adapter la formulation de cette résolution à la forme décrétale d'une part, mais aussi à l'évolution des idées, en énonçant les exigences de la neutralité en termes positifs plutôt que négatifs, afin de donner une vision dynamique de la neutralité en termes d'objectifs et d'autorisations sous condition, plutôt qu'en termes d'interdictions et d'abstentions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article s'inspire en partie du texte du cinquième alinéa de la définition de la notion de neutralité telle qu'elle figurait dans la résolution du 8 mai 1963. Il traite tout d'abord de la dispensation des connaissances relatives aux faits, tant oralement que par écrit. Celle-ci doit se faire avec la « plus grande objectivité possible ». Cette expression a été préférée à celle de la résolution de 1963, les auteurs estimant qu'une « parfaite objectivité » était un idéal impossible à atteindre pour la majorité d'entre nous. Il faut souligner, par contre, que l'objectivité qui est de mise dans cette relation des faits doit également couvrir leur interprétation; une interprétation tendancieuse, associée à une relation correcte de certains faits étant évidemment à proscrire.

Le même article impose une attitude d'honnêteté intellectuelle dans la recherche de la vérité.

La fin de cet article rappelle que l'un des objectifs de l'école doit consister à préparer chacun à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste. Au sens où l'entendent les auteurs de la présente proposition de décret, ce rôle implique d'informer les jeunes dans un contexte multidisciplinaire, sur les diverses formes qu'a pris l'organisation de la vie en société, sur les diverses formes que revêtent l'autorité et le pouvoir, en mettant l'accent sur les structures institutionnelles, telles la séparation des pouvoirs, le suffrage universel et le système de délégation de pouvoirs sur lesquelles se fonde notre société actuelle. La préparation à ce rôle, dans une école neutre, implique que l'école prépare à l'acceptation de la diversité des idées et à l'esprit de tolérance.

Article 2

Cet article traite des valeurs fondamentales que l'enseignement, dans une école neutre, doit proposer à l'adhésion des élèves.

Les auteurs ont estimé en effet qu'il était indispensable que la définition de ce qu'est, pour la Communauté française, un enseignement neutre, indique que l'école n'a pas seulement à dispenser un savoir relatif à des connaissances objectives, mais qu'elle doit éduquer également les élèves qui lui sont confiés au respect de certaines valeurs.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 février 1993 rendu sur une proposition de

décret définissant les obligations de l'enseignement de la Communauté en matière de neutralité [Doc. CCF 214 (1990-1991) n° 1], déposée par MM. Hazette, Léonard, Charlier, Lagasse et Vaes, avait attiré l'attention sur l'étymologie du mot « neutralité », précisant qu'en ce sens, celui qui est neutre est celui qui n'est ni du parti de l'un ni du parti de l'autre, ou du moins, n'exprime sa préférence ni pour l'un ni pour l'autre.

Admettant que la neutralité n'exclut pas pour autant le goût pour la vérité et la recherche de celle-ci (ce qui fait l'objet des dispositions de l'article 1^{er} de la présente proposition de décret), le Conseil d'Etat faisait observer que l'article 2 (Doc. CCF n° 214), en envisageant de la même manière les valeurs proposées à l'adhésion des élèves et d'autres examinées avec tolérance et bienveillance, s'écartait de l'objet même de la proposition et entrait dans le champ du projet éducatif. Il estimait dès lors que la proposition de décret risquait d'étendre à l'excès ce qu'est la neutralité et de pêcher par défaut, par contre, quant à la conception du projet éducatif, celui-ci ne pouvant pas, sans en dénaturer le sens, être entièrement déduit de la neutralité.

Les auteurs de la présente proposition de décret ont rencontré les arguments du Conseil d'Etat et ont modifié le texte de l'article 2 en recentrant ce texte sur l'énoncé d'un certain nombre de valeurs fondamentales que l'enseignement neutre doit proposer à l'adhésion des élèves.

Pour proposer cette conception de l'enseignement neutre, au sens de l'article 17, § 1^{er} devenu l'article 24, de la Constitution, ils se sont fondés sur la tradition actée par les signataires de la résolution de 1963 relative à la notion de neutralité, (tradition qui avait reçu un large consensus et qui a été confirmée comme référence utile dans les travaux préparatoires de l'article 17 de la Constitution devenu 24), de même que sur la prise en compte des missions générales de l'enseignement qui doit non seulement instruire, mais éduquer.

Les travaux préparatoires de l'article 17 (nouvel article 24) concluent également à penser que le constituant n'a pas voulu interdire aux enseignants de l'école publique des Communautés d'éduquer au respect de certaines valeurs fondamentales qui sont à la base de l'organisation de notre société.

On peut tout d'abord faire une première remarque, de caractère général, et relever que le

constituant, dans des matières aussi essentielles à l'organisation de la vie sociale que sont l'enseignement, d'une part, et la définition des libertés et des droits fondamentaux, d'autre part, ne pouvait pas adopter une attitude contradictoire. Tel serait le cas si le constituant, dans un ensemble de dispositions de notre charte fondamentale, énonçait un certain nombre de libertés et de droits fondamentaux, organisait un régime fondé sur la séparation des pouvoirs et sur la démocratie représentative, puis interdisait, dans un autre chapitre, aux enseignants des écoles publiques, d'exprimer clairement leur préférence entre un régime totalitaire et une démocratie ou face à une restriction de la liberté de conscience ou d'expression, par exemple.

En deuxième lieu, la notice explicative introduisant le projet de nouvel article 17 (devenu 24) de la Constitution précise que «L'enseignement neutre ne se limite pas à l'instruction, mais s'étend également à l'éducation de la personne entière.» Une école neutre respecte toutes les opinions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents qui leur confient leurs enfants. Elle se fonde sur une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes et, la dépassant, met l'accent sur des valeurs communes.

Comme l'a relevé M. Van den Bossche, secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N), la notice explicative du Gouvernement «prévaut à moins qu'une majorité, dans les assemblées, ne soit d'un autre avis». Et il a ajouté que «tant la notice explicative du Gouvernement que les travaux préparatoires servaient de base pour l'interprétation, par la Cour d'arbitrage, par exemple».

Les auteurs de la présente proposition de décret se sont dès lors proposé d'énoncer les principales valeurs communes à notre société que l'école neutre de la Communauté française devrait promouvoir sans qu'elle soit taxée d'enfreindre la neutralité par rapport à un conflit de valeurs. Du reste, l'article 17 (devenu 24) de la Constitution donne lui-même une ligne directrice en son § 3, qui a pour objet d'attribuer un droit socio-culturel à l'enseignement, dans le respect des libertés et droits fondamentaux.

Il convient encore de rappeler l'existence des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme qui lient notre Communauté et qui figurent notamment dans les Pactes internationaux des Nations Unies, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la Charte sociale européenne et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Rappelons enfin qu'en 1985, le comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandait aux gouvernements des Etats membres «de favoriser l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme».

Cette éducation à un certain nombre de valeurs fondamentales ne doit cependant pas contraindre les consciences individuelles. L'école de la Communauté respecte la liberté de conscience des élèves. Ayant présenté à leur adhésion un ensemble de valeurs cohérentes, fondatrices de notre société démocratique, pluraliste, préconisant pour modèle le respect des droits de l'homme et de l'enfant, elle doit conserver une attitude d'ouverture à la discussion, de respect de la dignité humaine des élèves et des parents qui, mis en contact avec ces valeurs, déclarent ne pouvoir y adhérer dans leur for intérieur.

Il y a lieu de souligner ici que la tolérance et le respect de la liberté des consciences ne peuvent avoir pour conséquence de tolérer et accepter des actes, qui se déclareraient inspirés par cette liberté de conscience et d'opinion, mais qui enfreindraient les lois civiles et l'ordre public de notre société.

Les auteurs de la présente proposition de décret, au titre de l'éducation aux valeurs, insistent également sur les exigences des méthodes permettant l'accès tant à la connaissance des faits, à la recherche de la vérité, qu'à l'élaboration des opinions et des idées personnelles. Examiner librement les faits, aborder un nouveau champ du savoir, se forger une opinion personnelle sur les idées et les valeurs, c'est se donner la liberté de penser et de réfléchir avec l'esprit critique nécessaire à une analyse exacte, honnête et rigoureuse; c'est refuser les dogmes et les idées toutes faites, les préjugés et les tabous.

Article 3

L'article 3 reprend un ensemble de droits reconnus à l'enfant, et donc aux élèves et aux étudiants, en application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dont les dispositions ont été expressément approuvées par notre Conseil en date du 18 juin 1991. Il est en effet indispensable de rappeler que l'obligation de neutralité qui incombe à l'établissement d'enseignement et à son personnel ne peut porter préjudice aux droits des élèves eux-mêmes, étant entendu que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant énonce elle-même les restrictions auxquelles l'exercice de ces droits peut être soumis. Eu égard à la nécessaire organisation des établissements scolaires, au respect du programme et de ses plages horaires, par exemple, il y a lieu de viser également le règlement intérieur de

l'établissement, qui s'inspirera nécessairement du présent décret.

Enfin, ces dispositions doivent être mises en corrélation avec le dernier alinéa, *in fine*, de l'article 4 qui dispose que le personnel de l'enseignement... « veille à ce que sous son autorité ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés dans le chef des élèves ».

Il est recommandé d'encourager les élèves, dans leur liberté d'expression, à resituer leurs opinions dans un exposé des faits objectif, ce qui est requis des professeurs eux-mêmes.

Article 4

Le premier alinéa de cet article situe l'application de cet article dans le cadre fixé par le respect des dispositions de l'article 2.

Dans ce cadre-là, l'article 4 indique quelles sont les obligations du personnel enseignant d'une école neutre, hormis celles qui s'appliquent de manière spécifique aux titulaires des cours philosophiques.

Plutôt que d'opérer une énumération de diverses catégories de membres du personnel, qui risquait de ne pas couvrir toutes les situations de fait, les auteurs ont préféré l'expression « le personnel de l'enseignement », notant que cette expression a également été utilisée dans la loi spéciale de 1988 pour viser l'ensemble du personnel à transférer de l'Etat vers les Communautés, en conséquence de la communautarisation de l'enseignement.

La notion d'« humanisme contemporain » a été préférée à la version de la résolution de 1963 qui évoquait un « humanisme occidental ». En effet, cet humanisme contemporain auquel il est fait référence implique, selon la conception des auteurs de la présente proposition de décret, un esprit d'accueil, d'ouverture, de coexistence entre individus issus de plusieurs cultures différentes ou professant des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses différentes. Il implique l'acceptation d'une possible évolution des opinions personnelles des individus, y compris de celles des élèves relativement à des centres d'intérêt aussi personnels que ces conceptions. Il importe que le personnel enseignant aide les élèves à constituer leurs choix personnels et à forger leur propre identité, tout en acceptant la diversité des conceptions et en cultivant l'esprit de tolérance.

Un tel humanisme ne trouve pas seulement ses sources en Occident.

Si la rédaction de cet article s'inspire directement de la résolution de 1963, elle s'en écarte cependant en refusant d'imposer aux ensei-

gnants un égal respect face « aux justifications philosophiques et doctrinales des faits » et « aux sources de ces motivations » (*cf.* 7^e alinéa de la résolution de 1963). Le texte de 1963 était inspiré des idées qui avaient cours à l'époque mais, dans les faits, ces prescriptions radicales n'ont jamais été totalement concrétisées. Quel est en effet le professeur d'histoire qui, à propos du nazisme, n'a pas dénoncé ses méfaits et s'est conformé à une exigence d'égal respect pour ses justifications philosophiques et doctrinales ou pour les sources de ses motivations ?

Mais en toute occasion, le personnel enseignant doit assurer le respect pour la dignité des personnes, quelles que soient leurs conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'article 4 prescrit des obligations de réserve, de prudence, d'absence de préjugés et de parti-pris, principalement en ce qui concerne les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique.

L'utilisation des mots « devant les élèves » circonscrit le lieu où doit se situer l'exécution de ces obligations.

Le membre du personnel de l'école neutre reste en effet un citoyen à part entière, qui doit pouvoir participer aux débats philosophiques, idéologiques ou religieux de la société dans laquelle il s'insère et y exprimer ses propres conceptions, sans préjudice du respect de sa vie privée, de sa liberté syndicale, de son droit à se porter candidat aux élections ou d'assister à un office religieux.

La fin de l'article impose à l'enseignant de veiller à ce que, sous son autorité, ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique, organisé dans le chef des élèves.

Il y a lieu de bien faire la différence entre ces comportements, d'une part, et la libre expression individuelle des élèves, d'autre part. Ce n'est pas le rôle de l'école neutre de permettre un prosélytisme actif, mais elle doit permettre aux élèves d'exprimer librement des opinions personnelles.

Au sens de la présente proposition de décret, le prosélytisme peut se définir comme un engagement actif de la part des élèves en faveur d'un système religieux ou philosophique afin d'obtenir des adhésions de la part de leurs condisciples, le militantisme visant une action similaire en faveur d'un mouvement idéologique ou politique.

Le mot « organisé », *in fine* de l'article 4, est utilisé afin de rencontrer la distinction opérée entre la libre expression d'opinions individuelles et l'action organisée visant à accroître le

potentiel de tel ou tel mouvement religieux, philosophique ou idéologique.

Il est souhaité que le personnel enseignant assume cette obligation avec circonspection, afin qu'elle ne devienne trop réductrice de la liberté d'expression des élèves et n'entrave l'apprentissage d'un engagement personnel. Il ne sert à rien d'informer les élèves sur la pluralité des valeurs s'ils ne peuvent choisir et s'exprimer.

Article 5

Cet article est relatif aux cours philosophiques ainsi qu'au comportement des titulaires de ces cours. Le même type de comportement est prescrit pour les titulaires de chaque cours philosophique: ils s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles. Cette obligation spécifique implique que ces titulaires ont à construire leur cours de manière positive et non en termes d'opposition à d'autres conceptions qui seraient développées dans un autre cours philosophique; ils s'abstiennent de les noircir, de les attaquer en les exposant au mépris.

Les cours philosophiques sont soumis à l'obligation scolaire. La liberté de choisir entre eux n'entraîne pas la liberté de les refuser globalement.

Nous reprenons à la loi du 29 mai 1959 le nécessaire prolongement moral du cours de religion. Conformément à l'évolution du cours de morale non confessionnelle et au vœu de ses promoteurs, il est clairement indiqué que ce cours est inspiré par l'esprit de libre examen. Selon les auteurs, l'expression « morale non confessionnelle » constitue une définition en creux; elle revient à définir le cours par rapport à ce qu'il n'est pas. L'expression « morale inspirée par l'esprit de libre examen » implique une vision positive. S'agissant des méthodes ou du champ du savoir sur lequel porte le cours, elle indique que l'enseignement n'est pas conditionné par un a priori doctrinal, par une référence préalable à un dogme, mais fait recours à l'esprit critique.

La distinction entre le libre choix des parents et des étudiants vise le droit acquis par le jeune de 18 ans qui n'est plus soumis à l'autorité parentale.

PROPOSITION DE DECRET

DEFINISSANT LA NEUTRALITE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1^{er}

Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 2

L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 3

Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Art. 4

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de prendre parti dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit, et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Art. 5

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

P. HAZETTE.
J.-M. LEONARD.
Ph. CHARLIER.
A. SPAAK.
J.-F. VAES.